Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le 03 NOV. 2026
ID : 048-200069151-20261029-DELIB_2026_157-DE

Gorges Causses Cévennes
Communauté de Communes
Terre d'Aventures

République française
Département de la Lozère
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GORGES CAUSSES CÉVENNES

Séance du 29 octobre 2026 à 18 heures

Date de Convocation 22 octobre 2026

Membres en exercice : 37 **Présents : 21** **Votants : 28** **Pour : 28** **Contre : 0** **Abstention : 0**	L'an deux mille Vingt-six et le 29 octobre, l'Assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Daniel GIOVANNACCI, **Présents :** Daniel GIOVANNACCI, Alain ARGILIER, Serge GRASSET, Alain CHMIEL, Jérôme VIEILLEDENT, David HERRARD, Eric DESCOTTE, Bruno COMMANDRE, François ROUVEYROL, Matthieu PASCUAL, Emmanuel ADELY, Damien ARMAND, Hélène CUPILLARD, Alain GERMANAUD, Caroline JASSIN, Claudie MARTIN, Audrey MATHIEU, Anny MIAZGOWSKI, Jean-Luc MICHEL, Christophe PRADEILLES, Daniel REBOUL, **Représentés :** Francis DURAND pouvoir à Damien ARMAND, Michel BROUILLET pouvoir à Jérôme VIEILLEDENT, Catherine DURAND pouvoir à Eric DESCOTTE, Sarah GALLAS pouvoir à Audrey MATHIEU, Pascale LANGLOIS pouvoir à Hélène CUPILLARD, Guillaume MARTIN pouvoir à Claudie MARTIN, Daniel MICHELOU pouvoir à Daniel GIOVANNACCI, **Excusés :** Francis DURAND, Odile BEAUMEL, Michel BROUILLET, Catherine DURAND, Sarah GALLAS, Pascale LANGLOIS, Jaclyn MALAVAL, Guillaume MARTIN, Daniel MICHELOU **Absents :** Michel COMMANDRE, Robert LITCHE, Karine MIANE-HUC, Eric PELAT, Emmanuelle ROBERT, Gilles VERGELY, Jean WILKIN **Présents non votants :**

Secrétaire de séance : Madame Caroline JASSIN

DELIB-2026-157 - **BOUCLE LOCALE D'AUTOCONSOMMATION D'ÉLECTRICITÉ - ADHÉSION À L'ASSOCIATION PERSONNE MORALE ORGANISATRICE (PMO) ET PARTICIPATION 2026**

Le Conseil communautaire,

CONSIDÉRANT que l'énergie redevient un enjeu sociétal majeur.

CONSIDÉRANT que les solutions de proximité ont montré leur pertinence pour contribuer, en particulier en période de crise, à construire des systèmes résilients, pour un approvisionnement en énergie locale, renouvelable et à coût maitrisé.

CONSIDÉRANT la démarche initiée autour de Florac-Trois-Rivières, en vue de la création d'une boucle d'autoconsommation, portée par la commune et animée par le Parc national des Cévennes,

CONSIDÉRANT le projet de création dans ce cadre d'une association de type loi 1901, personne morale organisatrice (PMO), ayant vocation à favoriser le développement de l'autoconsommation collective d'électricité, conformément aux articles L.315-2 et suivant du code de l'énergie, à

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le 03 NOV. 2026
ID : 048-200069151-20261029-DELIB_2026_157-DE

destination des collectivités, entreprises, professionnels, particuli[illegible] organisation intéressées.

CONSIDÉRANT que cette personne morale organisatrice (PMO) est reconnue au sens de l'article L. 315-2 du code de l'énergie comme telle pour les opérations d'autoconsommation collective auprès des gestionnaires de réseau public de distribution et peut également proposer, directement ou indirectement, un appui à ses membres pour la gestion de l'autoconsommation collective, pour la réalisation d'installations de production d'énergie et les accompagner pour favoriser l'autoconsommation de l'énergie produite, autoconsommation individuelle par le producteur ou collective entre les membres de l'Association selon les possibilités législatives et réglementaires en vigueur.

CONSIDÉRANT en particulier, que l'association PMO pourra intégrer toute action et disposition à venir qui seront possibles dans le cadre des communautés énergétiques renouvelables et citoyennes prévues par le code de l'énergie (article L 291 et L 292).

CONSIDÉRANT que pour réaliser son objet l'association PMO, est organisée en collèges ; où chaque collège représente une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'association est désignée PMO ; étant précisé que le détail des moyens d'action de l'Association est précisé par son règlement intérieur.

CONSIDÉRANT que l'Association se compose d'adhérents qui peuvent être des personnes physiques ou morales et que les collectivités territoriales doivent désigner un représentant par un vote de l'organe délibératif compétent pour pouvoir adhérer à l'Association.

CONSIDÉRANT que les statuts prévoient encore 4 catégories d'adhérents :

- Les membres Fondateurs: membres présents lors de l'Assemblée Générale de constitution et dont la liste devra être statutairement arrêtée
- Les membres Hôtes : tout producteur d'électricité et tout consommateur d'électricité à jour de ses cotisations. À noter qu'un membre fondateur est aussi membre Hôte s'il répond à la définition ci-dessus.
- Les membres actifs : membre Hôte ou un membre Partenaire, qui apporte une contribution significative à l'activité de l'association. Cette qualité est attribuée ou retirée par décision du Conseil d'administration selon un caractère purement discrétionnaire (les décisions de refus d'admission n'ont pas à être motivées). Un membre fondateur sera aussi membre actif s'il répond à la définition ci-dessus.
- Les membres Partenaires ou Personnes ressources : toute personne physique, morale, collectivité ou association, à jour de ses cotisations ne répondant pas à la définition de membres actifs et soutenant financièrement l'Association ou apportant une contribution significative à l'association. Ils bénéficient à ce titre du retour d'expérience de l'Association. Selon les cas, le membre partenaire peut être appelé personne ressource. La qualité de membre partenaire est attribuée ou retirée par décision du conseil d'administration selon un caractère purement discrétionnaire (les décisions de refus d'admission n'ont pas à être motivées). Un membre fondateur sera aussi membre Partenaire s'il répond à la définition ci-dessus.

CONSIDÉRANT que les modalités statutaires d'adhésion des membres et l'obligation qui en découle, prévoyant le versement annuel d'une somme fixée par l'Assemblée générale ordinaire à titre de cotisation, avec un niveau de cotisation différent selon la catégorie de membres et le régime des exonérations qui s'y rapporte.

CONSIDÉRANT les modalités statutaires de Gouvernance de l'association PMO prévues par le projet de statuts.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le 03 NOV. 2026
ID : 048-200069151-20261029-DELIB_2026_157-DE

VU la délibération du Conseil n°DELIB_2025-098 en date du 4 septem[illegible] la boucle locale d'autoconsommation d'électricité du bassin de vie de Florac-Trois-Rivières,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

S'ENGAGE à régler le montant des droits d'entrée et des cotisations annuelles correspondantes, pour un montant total de 500,00€, à compter de l'exercice 2026 et dans l'attente du démarrage effectif de la production d'électricité locale,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal communautaire,

DÉSIGNE Madame Karine MIANE-HUC pour représenter la Communauté de communes au sein de la PMO et dans le cadre de la démarche s'y rapportant,

MANDATE Monsieur le Président pour signer tout acte se rapportant à cette affaire.

Le Président,
Daniel GIOVANNACCI

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GORGES CAUSSES CÉVENNES Lozère

Le secrétaire de séance,
Caroline JASSIN

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.